

Comité belge de concertation du révisorat d'entreprises ASBL

Boulevard Lambertmont 430/3 – 1030 Bruxelles

NN 0451.933.490 – info@bobr.be

Le 22 mai 2018.

A l'attention de Monsieur Thierry DUPONT
Président de l'Institut des réviseurs d'entreprises
et du Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises

Monsieur le Président, Chers Confrères et Consoeurs,

Concerne : projet de norme commune relative au contrôle contractuel des PME et aux missions légales communes auprès des PME.

Le CBCR a vocation depuis deux décennies à fédérer les cabinets petits et moyens dans une optique de valorisation de la profession de réviseur d'entreprises tout entière. Il compte actuellement près de 300 membres cotisants.

En règle, le CBCR n'entend pas commenter les développements techniques des normes proposées par le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dont plusieurs membres sont également actifs au sein du CBCR.

Toutefois, dans le cas présent, nous estimons indispensable d'exprimer notre très vive préoccupation par rapport à certaines lacunes du texte en projet.

D'un côté, nous constatons que le projet de norme tend à développer un référentiel commun pour certaines missions contractuelles voire légales auprès des petites et moyennes entreprises – ce qui est souhaitable du point de vue de ces entreprises, ainsi que du point de vue de l'intérêt général. Sous cet angle, nous nous réjouissons donc du projet.

Cependant, nous constatons aussi que le projet de norme ne traite pas de questions qui sont intimement liées à l'adéquation et à l'effectivité de ce référentiel commun - questions qui ont pourtant donné lieu, en ce qui concerne les missions légales effectuées par les réviseurs d'entreprises, à des interventions majeures, successives et récentes du législateur, tant européen que belge.

En l'espèce, nous estimons que toute norme commune, si elle veut atteindre son objectif, devrait :

1. rendre également obligatoire l'ISQC1 aux professionnels qui se proposent d'effectuer les missions visées par le projet de norme: on ne peut en effet, aujourd'hui, dissocier la qualité d'un audit d'une part, et les systèmes de qualité internes au cabinet du professionnel qui exécute cet audit, d'autre part ;
2. prévoir que la formation permanente des professionnels se proposant d'effectuer des missions visées par le projet de norme, doit comprendre une formation permanente en matière d'audit, y compris à la norme en projet ;
3. s'accompagner d'une réforme législative qui soumette les professionnels exécutant les missions communes visées par le projet de norme, à un même système de contrôle de qualité externe, indépendant des professionnels, tel que celui mis en place par la loi du 7 décembre 2016. L'entrée en vigueur de la norme commune devrait être subordonnée à l'adoption de cette réforme législative ;
4. confirmer que tous les professionnels exécutant des missions communes visées par le projet de norme doivent appliquer les meilleurs standards en matière d'indépendance (y compris quant au contrôle de tout bilan d'ouverture), de corpus technico-méthodologique et de déontologie. Sauf disposition légale contraire, et conformément aux obligations des membres de l'IFAC que sont l'IRE et l'IEC, il ne peut s'agir que des normes produites par l'IAASB et l'IESBA, ou de normes au moins équivalentes, appliquées le cas échéant, en ce qui concerne les normes techniques, avec la proportionnalité requise.

Nous sommes d'avis que ces quatre points sont absolument incontournables si l'on veut faire progresser la qualité des missions visées par le projet de norme commune.

Et si tel n'est pas l'objectif premier du projet de norme, alors nous sommes d'avis qu'il conviendrait plutôt de renoncer au projet. Et ce d'autant plus que, en l'absence de justification par un objectif d'amélioration de la qualité des missions poursuivi de manière cohérente, on devrait s'interroger sur la compétence du régulateur belge à adopter une norme qui constituerait alors, soit une entrave à la libre prestation de services en Europe (si la Belgique entend en imposer le respect aussi aux professionnels étrangers), soit une discrimination à rebours (si elle ne s'applique qu'aux réviseurs d'entreprises et experts-comptables belges).

Pour le Conseil d'administration du CBCR – BOBR,

Prof. Dr. Michel De Wolf, président,

Jan Smits, vice-président,

Charles de Streel, secrétaire.